



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Maraussan
en vue de la réalisation d'un collège sur le secteur de La Valette
(Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010485

n°MRAe : 2022DKO138

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010485 ;**
- **mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique de la commune de Maraussan (Hérault) en vue de la réalisation d'un collège sur le secteur de La Valette ;**
- **déposé par le Conseil Départemental de l'Hérault ;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 25 avril 2022 ;

Considérant la commune de Maraussan (4 628 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 1 237 ha, sur laquelle est engagée une mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique de son PLU en vue d'adapter :

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Valette » d'une superficie totale de 30 ha afin d'implanter un équipement public (collège) porté par le Conseil Départemental de l'Hérault sur une emprise de 5,4 ha ;
- le règlement pour permettre d'accueillir un tel équipement (gabarit, aspect extérieur, stationnement,...) ;

Considérant que le secteur « La Valette » est identifié dans le PLU comme un secteur d'extension à vocation d'habitat et d'activité économique et qu'il a déjà été en partie aménagé par des maisons pavillonnaires au sud et des équipements sportifs et techniques au nord ;

Considérant que le secteur d'implantation du collège n'a pas fait l'objet d'une bibliographie ou d'un pré-diagnostic écologique et qu'il n'est pas permis à ce stade d'écarter tous risques d'incidences sur les habitats d'espèces, la faune et la flore (en particulier protégée) ;

Considérant que le secteur de projet :

- se situe au sein des plans nationaux d'action (PNA) de l'Emyde Lépreuse, du Lézard Ocellé et Odonates ;
- se situe à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Orb » et d'un corridor écologique identifié au sein du

schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la l'ex-région Languedoc-Roussillon et que le secteur de projet entretient potentiellement des liens fonctionnels avec la ripisylve de l'Orb, en particulier via la trame arborée ;

- est concerné par un aléa feu de forêt exceptionnel au sud ;
- est concerné par un aléa moyen et fort (au nord) pour le risque de retrait/gonflement des argiles ;

Considérant que le dossier ne démontre pas, par des éléments graphiques par exemple, que l'ensemble des principes de l'OAP actuelle sont préservés et en particulier, les éléments remarquables que sont :

- le cône de visibilité depuis le domaine de Camerdoule ;
- le centre ancien et notamment l'église et son clocher par la limitation des hauteurs de bâtis ;
- le « socle vert » du cimetière ;

Considérant que les données concernant l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins sont anciennes (PLU de 2013) et qu'il n'est pas permis de déterminer si les besoins du projet objet de la DUP, pourront être couverts, ainsi que ceux relatifs à d'autres projets en cours au titre des effets cumulés ;

Considérant que les données concernant les capacités épuratoires de la station d'épuration (STEP) sont anciennes (PLU de 2013) et qu'il n'est pas permis de déterminer si la STEP est en capacité de traiter les effluents générés par ce projet objet de la DUP ainsi que par d'autres projets en cours au titre des effets cumulés ;

Considérant la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité du secteur de projet, et qu'il conviendra de s'assurer qu'il n'existe pas de risque lié à la qualité de l'air qui pourrait impacter les personnes qui fréquenteront le collège, celles-ci représentant en grande majorité une population sensible (enfants) ;

Considérant le risque potentiel de pollution des sols de la zone prévue pour l'implantation du collège, en conséquence des activités agricoles sur un terrain destiné à accueillir une population sensible ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Maraussan en vue de la réalisation d'un collège sur le secteur de La Valette (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010485, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

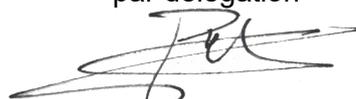
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 09 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>